

Date de dépôt: 18 février 2009

Messagerie

**Réponse du Conseil d'Etat
à l'interpellation urgente écrite de M. Christian Brunier : Le
Conseil d'Etat va-t-il interdire le spectacle révisionniste de
Dieudonné pour garantir la paix publique ?**

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 22 janvier 2008, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

« La liberté d'aimer n'est pas moins sacrée que la liberté de penser. »

Victor Hugo

Vous me connaissez, je ne suis pas le dernier pour rire et promouvoir la dérision et la provocation. J'ai une réelle passion pour l'humour.

Pierre Desproges affirmait « On peut rire de tout, mais pas avec n'importe qui. » Il a raison.

Depuis quelques années, l'ex-humoriste Dieudonné a quitté le registre de la bouffonnerie pour tomber dans la provocation la plus simpliste et la promotion des idéaux que l'on espérerait voir définitivement tomber dans la poubelle de l'histoire.

Dieudonné a adopté les thèses les plus antisémites et s'est rapproché des mouvements les plus extrémistes. Il a d'ailleurs été condamné à plusieurs reprises, notamment pour injures raciales, pour propos antisémites sur la mémoire de la Shoah ou pour provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence.

Il y quelques jours, devant 5000 personnes au Zénith de Paris, Dieudonné a fait monter sur scène Robert Faurisson, plusieurs fois condamné pour négation de la Shoah et des chambres à gaz nazies. Il lui a fait remettre, avec

beaucoup d'amitié, le « Prix de l'infréquentabilité et de l'insolence » par un comédien déguisé en déporté juif. Un modèle de mauvais goût et d'irrespect.

Le parquet a ouvert une enquête préliminaire sur la contestation de crime contre l'humanité commis au cours de la Seconde Guerre mondiale.

Suite à ces événements choquants, la Ville de Montpellier a demandé l'annulation des spectacles de ce triste individu dans cette ville afin d'éviter tout désordre et promotion de thèses haineuses.

Les 6 et 7 février prochains, Dieudonné doit se produire au Théâtre de la Madeleine de Genève.

Cité internationale des droits de la personne, symbole de paix entre les humains, Genève ne peut pas accepter de recevoir un ambassadeur de thèses extrémistes. Sous le couvert de l'humour, un show négationniste et révisionniste ne peut apporter que la haine et le désordre.

Je déteste les interdits. Mais, pour préserver la sécurité publique, défendre l'humour avec un grand « H » et respecter les victimes de l'Holocauste, je demande au Conseil d'Etat s'il compte interdire le spectacle de Dieudonné ?

En vous remerciant d'avance de votre réponse, je vous adresse, Messieurs les Conseillers d'Etat, tous mes vœux de bonheur pour 2009. Carpe diem !



REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat, qui a débattu de cet objet le 4 février 2009, saisit l'occasion qui lui est donnée pour rappeler que conformément à la loi sur les spectacles et les divertissements, du 4 décembre 1992 (I 3 05), le département de l'économie et de la santé peut interdire ou soumettre au respect de conditions particulières l'organisation de spectacles ou de divertissements ayant entraîné ou menaçant d'entraîner des troubles graves de l'ordre public.

En adoptant la disposition légale précitée, le Grand Conseil a définitivement tourné le dos à la censure préalable, tout en permettant néanmoins au département compétent d'interdire un spectacle dans des situations exceptionnelles où il y a atteinte ou menace de troubles graves de l'ordre public.

Cette soupape de sécurité correspond pour ainsi dire à la clause générale de police, selon laquelle l'autorité exécutive peut de toute manière prendre des décisions ou des mesures, même sans base légale expresse, en cas de danger sérieux, direct et imminent pour l'ordre public (Mémorial des séances du Grand Conseil du 4 décembre 1992, p. 7616).

L'interdiction préalable d'un spectacle est un acte de censure grave dans un Etat qui, comme Genève, est attaché à la liberté d'expression.

Tout en condamnant fermement l'antisémitisme, le négationnisme et le révisionnisme, et tout en estimant les provocations de Dieudonné affligeantes et consternantes, le Conseil d'Etat estimait qu'en l'espèce, et selon les informations en sa possession, il n'était pas possible d'affirmer que le spectacle prévu de Dieudonné au Théâtre de la Madeleine les 6 et 7 février prochains menaçait réellement d'entraîner des troubles graves de l'ordre public au sens de la loi précitée et de la jurisprudence du Tribunal fédéral, raison pour laquelle il ne pouvait pas faire l'objet d'une interdiction préalable de la part du département compétent.

Il convient enfin de ne pas oublier que les dispositions pénales, notamment celle réprimant la discrimination raciale (art. 261bis, CP), sont bien entendu réservées, étant précisé que si elles doivent être appliquées, cela ne peut être le cas qu'après le spectacle.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :
Robert Hensler

Le président :
David Hiler